



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions à M. Noël
PAGES pour la pratique de l'orpaillage dans le lit du
Salat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L121-1 et L121-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-649 du 02/06/06 « relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » ;

Vu le courrier du 16 février 2017 de Monsieur PAGES en vue d'obtenir l'autorisation d'une part de rechercher du minerai d'or dans une section domaniale du lit du Salat, d'autre part de disposer des produits extraits du fait de ces recherches et déclarant l'ouverture de travaux miniers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que l'activité d'orpaillage dans le lit du Salat telle que demandée par courrier du 16 février 2017 susvisé est recevable au regard des dispositions du code minier ;

Considérant que les prescriptions imposées et contenues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les risques inhérents à cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Au titre du code minier, il est donné acte à Monsieur Noël PAGES domicilié 75 rue de la Faourette, appartement 768 à Toulouse (31 100), de sa déclaration de travaux de recherches d'or établie en application de l'article L121-1 du code minier.

Monsieur PAGES est autorisé à disposer des produits extraits du fait de ses recherches.

Article 2

Est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la pratique de l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet.



La zone ainsi définie porte sur partie du territoire des communes de Lacave, Prat Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont.

Monsieur PAGES devra disposer des autorisations écrites des propriétaires des terrains sur lesquelles sera pratiqué l'orpaillage. Il les informera du calendrier d'exécution. Ces autorisations seront présentées sur leur demande aux agents chargés du contrôle de l'activité.

Pour la pratique de son activité, Monsieur PAGES devra disposer, au titre du code de l'environnement, d'une autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 », et d'une dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées.

Article 3

Il est donné acte de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers à Monsieur PAGES qui procédera à l'exécution des travaux selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées aux articles 4 et suivants ci-après.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Dans sa pratique de l'orpaillage, Monsieur PAGES doit respecter les conditions techniques suivantes :

- L'extraction sur un placer ne se fera qu'une seule fois pendant la durée de l'autorisation.
- L'exploitation sera manuelle ou à l'aide d'une drague flottante dont la buse d'aspiration est équipé d'un moteur de 118 cc et d'une puissance de 2,6 kW.
- Il ne peut être mis en œuvre qu'une seule drague flottante à la fois. Seul Monsieur PAGES est autorisé à utiliser la drague flottante, même pendant d'éventuelles démonstrations. L'emploi de tout autre engin mécanique est interdit.
- A l'exception du carburant et des lubrifiants de la drague flottante, il est interdit d'utiliser toute substance susceptible d'altérer la qualité du cours d'eau, notamment des produits cyanurés, du mercure ou des sels de mercure.
- Le matériel et ses conditions d'utilisation sont conçus et entretenus de manière à prévenir toute déperdition de carburant ou de lubrifiant.
- Les opérations de ravitaillement en carburant de la drague flottante doivent être effectuées en dehors du lit de la rivière afin d'éviter toute pollution par des hydrocarbures.
- Hors les réservoirs et carters d'origine de la drague flottante, tout stockage de carburant ou de lubrifiant est interdit en bordure du cours d'eau.

Article 6

Toute activité d'extraction à l'aide de la drague flottante est interdite entre le 1^{er} novembre et le 31 mai de chaque année.

Article 7

L'activité développée dans le lit du cours d'eau devra respecter la sensibilité des écosystèmes et limiter les risques de perturbation de leur fonctionnement. Celle-ci ne doit notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole et des mammifères liés au cours d'eau.

Article 8

L'activité d'orpaillage respectera les autres activités développées sur le cours d'eau en particulier la baignade, la pêche et le canotage.

Article 9

A l'issue de chaque prospection sur un placier, le profil du lit du cours d'eau sera remis dans son état d'origine et les abords seront laissés en état de propreté.

Article 10

Le responsable des travaux est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté portent effet pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur PAGES est tenu de fournir chaque année au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le début de la campagne de recherches, la preuve de son inscription auprès des organismes professionnels adéquats.

Monsieur PAGES est tenu de fournir chaque année, et au plus tard fin décembre, un rapport annuel d'activités. Ce rapport est adressé au préfet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAGES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacave, Prat-Bonrepoux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 16

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Lacave, Prat-Bonrepoux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 MAI 2017

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe Hériard